

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 38. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTERAIRE.

JEUDI 7 FÉVRIER, l'an deuxième de la République.

NOUVELLES POLITIQUES.

RUSSIE. Pétersbourg le 10 janvier.

On a fait partir le contre-amiral Ribas, avec ordre exprès de faire mettre à la voile la flotte de la Mer-Noire. Voici l'état, peut-être exagéré, des forces navales de la Russie dans cette mer. A Sébastople, un vaisseau de 80 canons, quatre de 74, deux de 64 et neuf de 34 ; ensemble 16 vaisseaux de ligne, portant 990 canons. — En outre, une frégate de 44 canons, trois de 36, deux de 24 et cinq brigantins de 16 canons ; en tout, 280 canons sur les frégates ; de plus, une galliote bombardière, plusieurs brûlots et vaisseaux armés en course. — Il y a sur le chantier à Nicolaï, un navire de 80 canons, deux frégates de 24. — A Cherson, un vaisseau de ligne de 64 canons et plusieurs de 16 ; de même à Tugaurock. — Le général Kotusow se dispose à se rendre en ambassade à Constantinople. Il espère influer puissamment sur les déterminations du conseil de Sélim.

ESPAGNE.

Le conseil de Castille vient de protester contre un emprunt ministériel fait récemment en Hollande. M. Gardoqui, ministre des finances, avait cru pouvoir y négocier un prêt de 6 millions de florins, dont le souverain des mines du Mexique et du Pérou a pourtant besoin. Il a fallu le présenter à l'enregistrement, usage constant dans ce pays depuis le règne des Bourbons, qui d'ailleurs étaient sûrs de trouver autant et plus de complaisance dans le conseil, que les Bourbons de France dans le parlement de Paris. Pour cette fois, un conseiller Catalan s'y est opposé et a entraîné les voix de tous ses collègues. On dit que le roi est très-mécontent, et qu'en toute autre circonstance, il sévirait contre cette audace inouie.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Brunswick, du 25 janvier.

Le duc régnant est tombé malade à Francfort d'une fièvre bilieuse, à ce que nous apprend un courrier qui vient d'arriver : M. Sommes, son médecin, va partir.

Tome I.

P p *

PROVINGES-UNIES DES PAYS-BAS.

LA HAYE, le 27 janvier.

Suite de la déclaration de l'ambassadeur de S. M. Britannique.

Cette conduite, que le roi a vu avec plaisir observée également par vos hautes puissances, dont toute l'Europe a reconnu la bonne foi, et qui aurait dû être respectée à tant d'autres titres, n'a pas réussi à mettre S. M., ses peuples et cette République, à l'abri des trames les plus dangereuses et les plus criminelles.

Depuis quelques mois, des projets d'ambition et d'agrandissement alarmans pour la tranquillité et la sûreté de l'Europe entière, ont été publiquement avoués. On s'est efforcé de répandre dans l'intérieur de l'Angleterre et de ce pays, des maximes subversives de tout ordre social, et l'on n'a pas même eu honte de donner à ces détestables tentatives le nom de pouvoir révolutionnaire. Des traités anciens et solennels, garantis par le roi, ont été enfreints, et les droits et les territoires de la République ont été violés.

S. M. a donc cru dans sa sagesse devoir faire des préparatifs proportionnés à la nature des circonstances. Le roi a consulté son parlement, et les mesures que S. M. avait trouvé bon de prendre, ont été accueillies par l'assentiment vif et unanime d'un peuple qui abhorre l'anarchie et l'irréligion, qui aime son roi et qui veut sa constitution.

Tels sont, hauts et puissans seigneurs, les motifs d'une conduite, dont la sagesse et l'équité ont assez prouvé jusqu'ici au roi votre concert et votre coopération.

S. M., dans tout ce qu'elle a fait, a constamment veillé au maintien des droits et de la sûreté des Provinces-Unies. La déclaration que le soussigné a eu l'honneur de remettre à vos hautes puissances le 13^e novembre dernier, et l'arrivée d'une petite escadre, destinée à protéger les parages de la République, pendant que ses propres forces se rassemblaient, en fournissent la preuve. Vos hautes puissances ont reconnu ces dispositions du roi dans tout ce que S. M. a déjà fait. Elles ne les retrouveront pas moins dans les mesures qui se préparent; en conséquence, S. M. se persuade qu'elle continuera à éprouver de la part de vos hautes puissances une parfaite conformité de principes et de conduite. Cette conformité peut seule donner aux efforts réunis des deux pays, l'énergie nécessaire pour leur commune défense, opposer une barrière aux maux dont l'Europe est menacée, et mettre à l'abri de toute atteinte la sûreté, la tranquillité et l'indé-

(299)

pendance d'un Etat , dont vos hautes puissances assurent le bonheur par la sagesse et la fermeté de leur gouvernement.

Fait à la Haye , le 25 janvier 1793.

Signé . A U C K L A N D .

P A R I S .

L'époque où les sections doivent s'assembler pour la nomination d'un nouveau maire , a été fixée par le corps municipal , à lundi prochain 11 du courant , à 9 heures du matin .

L'augmentation du prix du pain , qu'elle qu'indispensable qu'elle fut , ayant répandu parmi le peuple de l'inquiétude , dont les malveillans pouvaient profiter . Le conseil général la fixé provisoirement à 12 sols les 4 liv. , sauf à accorder une indemnité aux boulangers .

L'honnête , le vertueux Bertrand-Molleville , ex-ministre de la marine , qui nous a tant illuminé de ses belles protestations civiques , et de sa grande incorruptibilité , amusait ses loisirs à Londres , en fabriquant de faux assignats qu'il faisait passer à son épouse à Paris , par l'entremise de Labillarderie , et sous le couvert de la citoyenne Bagnet , femme-de-chambre de madame Bertrand . La municipalité de Boulogne a découvert l'intrigue ; Labillarderie a été emprisonné , et le comité de sûreté générale de la Convention , a fait arrêter madame Bertrand et Vernier , son pere . On a trouvé chez elle quantité de faux assignats ; la femme-de-chambre paraît avoir ignoré tout ce manège de friponnerie . Voilà les occupations de nos nobles émigrés .

Le bataillon des fédérés Marseillais est parti hier matin , pour retourner dans leurs foyers , où leur courage ne restera pas long-tems enchaîné . Ces braves descendants des Phocéens brûlent du désir d'aller à Rome , pour y tirer vengeance des outrages faits aux Français .

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

P R É S I D E N C E B E R A B A U T - S A I N T - É T I E N N E .

Décrets rendus dans la séance du mardi 5 février.

Premier décret.

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de son comité de législation , décrete :

P p 2

Art. I^{er}. Les receveurs de district ne pourront continuer l'exercice de leurs fonctions qu'en produisant un certificat de civisme donné par le conseil-général de la commune du lieu de leur résidence , vérifié et approuvé par les directoires de district et de départemens.

II. Si , dans la huitaine de la publication de la présente loi , les certificats de civisme ne sont pas produits , les directoires et districts sont autorisés à convoquer les conseils-généraux pour remplacer les receveurs.

III. Les nominations et remplacement des receveurs qui ont été faits par les conseils - généraux de district , sont confirmés.

IV. Tous les fonctionnaires publics ou élus par le peuple , et les employés payés des deniers de la République , seront tenus , dans le délai de quinzaine , de justifier d'un certificat de civisme aux directoires de département , lesquels , dans le même délai , seront tenus d'en informer le pouvoir exécutif , auquel appartient la nomination desdits employés.

V. Le conseil national exécutif sera tenu de rendre compte de l'exécution de la présente loi dans un mois , à partir du jour de la publication.

Second décret.

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de son comité des finances , décrete :

Art. I^{er}. La disposition de la loi , du 18 septembre dernier , qui fixe , pour l'année 1792 , à 6000 liv. le *maximum* des traitemens fixes et casuels des directeurs des diverses administrations publiques , qui ont à leur charge le paiement des frais de bureau est révoquée.

II. Le *maximum* des traitemens fixes et éventuels réunis , pour l'année 1792 , qui a été réglé , par la loi du 18 septembre dernier , pour les administrateurs , régisseurs , commissaires nationaux et directeurs des diverses administrations publiques , qui n'ont pas à leur charge le paiement des frais du bureau , n'aura lieu qu'à compter du 1^{er}. septembre dernier.

III. Le traitement des administrateurs de la régie des droits de timbre , d'enregistrement et des domaines , sera réglé , pour les huit premiers mois de l'année 1792 , dans la proportion de la renrise qui leur est accordée par la loi du 27 mai 1791 , sur les produits des droits de timbre , d'enregistrement , hypothèques et autres contributions indirectes.

IV. Le traitement pour l'année 1792 , des directeurs , vérificateurs , inspecteurs , receveurs et autres préposés de la régie des droits de timbre , d'enregistrement et des domaines , sera réglé sur un produit annuel , qui demeure fixé , à 60 millions , d'après la renrise qui leur est accordée par la loi du 27 mai 1791 .

V. Il sera en outre accordé , pour l'année 1792 , aux receveurs des d?paines , un pour cent , sur l'excédent de la

recette qu'ils auront faite en sus des soixante millions du produit ci-dessus déterminé, pour les indemniser de l'augmentation du travail, et des frais extraordinaires que leur a occasionnée la recette des fruits des domaines nationaux et des biens des émigrés ; ladite indemnité sera répartie d'après les bases déterminées par la loi du 27 mai 1792.

VI. Les frais de registres, de ports des lettres et autres dépenses à la charge de l'administration centrale des domaines, énoncées en l'article XLVI, de la loi du 27 mai 1791, qui auront été occasionnés par la régie des fruits des domaines nationaux et des biens des émigrés, seront alloués en dépense aux administrateurs, en rapportant les états émargés dans la forme prescrite dans ladite loi.

VII. Le maximum des traitemens fixes et éventuels réunis, des administrateurs, régisseurs, commissaires nationaux et directeurs des diverses administrations publiques, qui n'ont pas à leur charge les frais de bureau, sera le même pour l'année 1793, qu'il a été fixé par la loi du 18 septembre dernier.

VIII. Les comités des finances et des domaines sont chargés de présenter un projet de loi, pour déterminer les traitemens fixes ou casuels à accorder aux préposés de la régie des droits de timbre et d'enregistrement et des domaines.

Séance du mercredi, 6 février.

Le ministre de l'intérieur demande des secours pour les pauvres du département d'Eure et Loir. — Renvoyé au comité des secours publics. — Le département de la Nievre instruit la Convention qu'il leve un bataillon de volontaires. — Mention honorable. — Le ministre de la guerre annonce à la Convention que Lavergne, commandant à Longwi, a été déchargé d'accusation. — La lettre du ministre est renvoyée au comité de sûreté générale et de la guerre. — Les citoyens de la ville de Reims envoient à la Convention une adresse dans laquelle ils lui disent, qu'elle a bien mérité de la patrie, en condamnant Louis XVI à la mort. Ces citoyens espèrent que la Convention oubliant les divisions qui ont si souvent arrêté le cours de ses travaux s'empressera de donner à la France une constitution sage qui fera le bonheur de tous ses habitans, etc. — Les citoyens de Richelieu expriment ces mêmes sentiments dans une adresse envoyée à la Convention. — Fayau, organe du comité des secours publics fait adopter le décret suivant :

Décret sur les ateliers de charité, au nom du comité des secours publics.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète :

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de 6,000,000 pour être distribués aux 85 départemens, d'après les bases de la représentation nationale, et être employés en travaux publics reconnus les plus utiles par les corps administratifs.

II. Sur cette somme de 6,000,000 il ne sera accordé au département de Paris, pour toute répartition, que celle de 300,000 liv.

III. Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre à la disposition des départemens le tableau de répartition déjà fait, et le restant des fonds de secours accordés par les lois précédentes, pour, ces fonds être employés de la même manière que les 6,000,000 portés en l'art. 1^{er}.

IV. Les directoires de département auront jusqu'au 1^{er}. octobre prochain pour rendre compte de l'emploi des sommes qu'ils ont reçues ou pourront recevoir, tant en vertu des lois existantes, que du présent décret.

V. Au premier janvier 1794, le ministre de l'intérieur sera tenu de donner connaissance au corps législatif des comptes rendus par les départemens.

Goupillau a fait révoquer le décret adopté hier sur la proposition de Cambon, relatif à la paie des troupes qui se trouvent dans le 85^e département. Ces troupes seront payées provisoirement comme par le passé.— Sur le rapport de Topsent, parlant au nom du comité de la marine, le décret suivant est rendu. Les navigateurs qui ont subi, avant d'avoir servi sur les vaisseaux de la République, l'examen exigé pour être admis au grade d'enseigne, non-entreu, obtiendront le brevet dudit grade, en justifiant qu'ils ont atteint l'âge et rempli le temps des services nécessaires avant le 1^{er} janvier 1793.— Des députés des 120 communes composant la Rauracie, sont introduits dans l'intérieur de la salle. Ils remercient la Convention, au nom de leurs concitoyens, de la protection qu'elle leur a accordée, ils démentent les faits avancés à la barre, par des soi-disans députés des sociétés populaires de Porentrui.— Carra veut que ces Rauraques soient invités de se rendre au comité de défense générale pour y rendre compte de l'état des gorges de Porentrui, et du projet qu'on attribue aux Autrichiens de vouloir pénétrer par ces gorges, sur le territoire de la République. Carra fait ensuite observer que les habitans de ce pays sont très-divisés, que les patriotes veulent la réunion à la France, que les aristocrates s'y opposent.— La pétition des Rauraques est renvoyée au comité diplomatique.

Des Bataves admis à la barre applaudissent au décret par lequel la Convention a déclaré la guerre au stathouder de Hollande. Ils assurent qu'ils concourroient autant qu'il sera en eux, à cette guerre, après laquelle ils soupiraient depuis cinq ans, qui va faire le bonheur de leur pays en fesant triom-

phер la cause de la Liberté et de l'Égalité. Les Bataves se montreront dignes du bienfait dont les armes de la République Française vont les faire jouir. Ils marcheront sous la bannière des droits de l'homme avec une ardeur égale à celle des héros de Gemmappe. L'orateur ajoute qu'il a des faits importans pour le succès des armes Françaises en Hollande à communiquer. Il demande à être entendu par le comité de défense générale. Décrété. — Les Bataves sont admis aux honneurs de la séance, et sur la demande d'un membre, la Convention décret l'impression de l'adresse et l'envoi aux départemens. — Une députation de la société populaire de Bruxelles, dément les bruits qui s'étaient répandus que les Bruxellais s'opposaient à l'exécution du décret du 15 décembre. — Sur le rapport de divers comités, la Convention rend les décrets suivans.

Premier décret.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande du ministre de la justice, relative aux douze commis renvoyés par son pré-décesseur, autorise le ministre à faire payer à ces commis, sur les fonds laissés à son département, les mêmes secours et indemnités provisoires qui ont été décrétés pour le ministre de la marine.

Second décret.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de finances, a autorisé la commune de Mononcourt-sur-Seine, district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, à emprunter 400 francs barois, pour être employés à revendiquer en jugement trente journaux de leurs pacquis communaux, actuellement possédés par leur ci-devant seigneur, à charge par ladite commune de pourvoir au remboursement en la forme prescrite par les lois.

Troisième décret.

La Convention nationale décrete que la chambre royale des consultations, établie à Nancy par le roi Stanislas, demeure supprimée et cessera toute fonction, et que ses enrôlemens cesseront d'être payés à compter du 1^{er}. janvier dernier.

Le général Miranda envoie à la Convention la clef d'or donnée par Charles III à la ville de Louvain. Les magistrats de cette ville l'avaient cachée pour qu'elle ne leur fut point enlevée : les commissaires nommés pour faire l'inventaire des effets dans les monumens publics, l'ont trouvée. — La Convention décret que cette clef sera déposée aux archives. — Une lettre du même général instruit la Convention de divers

avantages remportés par les troupes commandées par le général Lamorliere.

Les ennemis ont été chassés de Vasemberg, ils ont perdu cinq prisonniers; mais ils sont revenus en force, et les François ont été obligés de se retirer: ceux-ci ayant reçu du renfort, sont revenus à la charge, et ont repoussé les ennemis, auxquels ils ont fait douze prisonniers dans ces diverses rencontres. Les soldats de la République ont fait des prodiges de valeur. Lamorliere voudrait pouvoir les nommer tous par leur nom, parce que chacun mérite des éloges particuliers. — Ue des secrétaires annonce que Pache envoie les comptes des dépenses de la guerre pendant son administration. — Renvoyé à la commission de l'examen des comptes. — Une députation de la municipalité de Paris entretient l'Assemblée des subsistances de cette ville; elle sollicite une avance de 4 millions, sans laquelle les subsistances manqueront totalement au premier mars. — Cette pétition est renvoyée au comité des secours publics. — Barrere, au nom du comité d'instructions publique, propose le décret suivant, qui est adopté. — La Convention, où le rapport de son comité d'instruction publique, décreté, 1^o. que provisoirement et à titre d'avance, les dépenses faites jusqu'à ce jour pour les travaux de la commission des monumens, frais de bureau, et appointemens de commis, seront prises sur la somme de 300 mille livres assignées pour l'encouragement des arts et des sciences; par le décret du 9 novembre 1791; à cet effet les états des dépenses seront visés et ordonnancés par le ministre de l'intérieur.

2^o. En exécution de l'article... du décret du 9 novembre 1791, le ministre de l'intérieur enverra dans la quinzaine à la Convention nationale, et rendra public, par la voie de l'impression, l'état des gratifications et encouragemens qui ont été distribués pour les arts et les sciences; charge son comité d'instructions publique de lui faire incessamment un rapport tant sur l'emploi des fonds destinés aux encouragemens des arts, que sur l'établissement des fonds nécessaires pour la suite des travaux de la commission des monumens, et le remplacement des sommes accordées à la commission à titre d'avance, par l'article précédent, sur les fonds de 300 mille liv. — Carra, au nom du comité de la guerre, propose le décret suivant, qui est adopté. La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, rapporte le décret du 18 août 1792, par lequel le lieutenant-général Arthur Dillon a été déclaré avoir perdu la confiance de la nation.

La séance est levée à 5 heures.